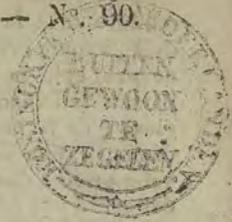


LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)



PORTUGAL.

Lisbonne, le 28 mars. — Don Miguel vient d'ordonner que dans toutes les prisons les détenus pour opinion politique eussent sur le champ les cheveux rasés, opération qui a été commencée le même jour. Comme don Miguel s'applique à attacher l'idée de l'ignominie à chacun de ces actes; il a voulu, par un raffinement de cruauté, que l'on commençât par les personnages les plus marquans.

Plus de 600 familles sont dans la plus grande consternation, car les bourreaux, qui s'entretiennent sans cérémonie des nombreuses victimes qu'ils doivent bientôt pendre, assurent qu'un grand nombre de prisonniers vont être exécutés tant ici qu'à Porto. Il paraît que c'est le défaut de discrétion parmi les personnes de dona Isabella-Maria, qui a si cruellement compromis cette princesse. C'est en costume de matelot et au moment où elle s'embarquait pour l'Angleterre qu'elle a été arrêtée; depuis lors don Miguel se rend plusieurs fois par jour dans ses appartemens, et lui prodigue des outrages de toute espèce.

Plusieurs grands dignitaires ecclésiastiques viennent d'être privés de leurs fonctions. Parmi eux se trouvent quatre évêques qui ont été appelés au palais pour rendre compte de leur conduite, et l'on sait qu'en Portugal cet ordre équivalait à une destitution.

Le médecin de la cour, Gusman Leal, vient d'être arrêté: il est accusé d'intelligence avec dona Isabella-Maria. Le marquis d'Alvito a eu le même sort, et est compris dans cette nouvelle conspiration. Plusieurs autres personnages l'ont été de même.

Le bruit de la mort du comte de Camarilo et d'un domestique qui avait sauvé Isabella-Maria des fureurs de don Miguel se confirme. On assure qu'ils ont été tués dans le palais, et de la main même de don Miguel.

ITALIE.

Trieste, le 30 mars. — Un bâtiment qui a quitté Alexandrie le 5 de ce mois nous a apporté la nouvelle que le pacha, sur les instances réitérées de la Porte, s'est décidé à envoyer un contingent de 12,000 hommes à l'armée du Danube. La voie de terre étant interceptée par les Russes, les troupes, composées de quatre régimens d'infanterie régulière, et de quelques régimens de cavalerie irrégulière, se rendront à leur destination en passant par la Palestine, la Syrie et la Natolie. Les frais de cette expédition seront considérables, et le pacha, pour ne pas faire tort à son crédit, la tient aussi cachée que possible.

La disette des grains commence à se faire sentir dans l'intérieur de l'Égypte, et différens chargemens qui se trouvaient à Alexandrie ont été dirigés sur le Caire. La flotte égyptienne se dispose à mettre à la voile, et on attend journellement Ibrahim-pacha à Alexandrie pour inspecer les différentes administrations de cette place; il n'aura pas le commandement en chef du corps auxiliaire qui a été conféré à Mahmud, élevé dernièrement à la dignité de pacha à deux queues.

FRANCE.

Paris, le 13 avril. — La séance de la chambre des députés de France du 11, a été consacrée tout entière au rapport des pétitions, et n'a offert rien d'intéressant.

Le *Messenger* ne donnera pas d'explications sur le motif du retrait des deux projets de loi; cela paraît inutile, dit-il, dans une affaire où tout s'est montré au grand jour.

— Rien n'annonce que les bruits répandus hier sur des démissions dans le ministère eussent quelque fondement.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Comité général du 13 avril. — L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le jury :

M. De Brouckère examine le jury sous le rapport de la constitutionnalité, et insiste sur les considérations qui semblent réclamer son indigénat dans notre patrie. L'orateur croit que cette institution, nécessaire pour la bonne administration de la justice criminelle, l'est aussi pour maintenir l'équilibre des pouvoirs; il votera affirmativement sur toutes les questions; cependant, pour faire un sacrifice en faveur de la fusion, si d'autres veulent se résigner dans un sens opposé, il se bornera à demander le jury pour les délits de la presse, les outrages à la magistrature et les abus de pouvoir.

M. Fokkema, sans s'attacher à discuter sur le jury, institution du moyen âge, croit devoir opposer aux inculpations faites à la magistrature la modération et la sagesse constante de la cour provinciale de la Frise, l'honorable membre, pendant qu'il siégeait dans ce corps, a compulsé tous les arrêts depuis 1550.

M. de Meulenaere exprime d'abord le regret qu'il éprouve de voir que nos comités généraux aient entièrement perdu le caractère de leur constitution primitive. Ces comités qui présentaient un si haut degré d'intérêt, quand il s'est agi des questions fondamentales de notre droit civil, n'étaient alors qu'une délibération plus générale, à la vérité, mais analogue à celle qui a lieu dans nos sections. L'usage en avait banni les discours écrits. Il était libre à chacun, non-seulement d'exprimer son opinion, sans aucune forme oratoire, mais de proposer ses doutes et d'en provoquer la solution. A cette marche simple, mais d'une utilité incontestable, on a fait succéder une discussion si solennelle que le comité ne diffère plus de l'assemblée générale que par la fermeture des portes. Dès-lors je ne vois aucun motif d'en exclure le public, lorsque les questions qui se traitent dans le comité ne sont pas secrètes de leur nature. Mais je persiste à croire que la marche suivie autrefois était plus propre à atteindre le but qu'on se propose, en matière de législation, dans les comités, qui ne consiste pas à faire triompher telle ou telle opinion, arrêtée d'avance mais qui doit tendre bien plutôt à nous éclairer mutuellement sur les questions qui nous sont soumises et à nous mettre à même de faire dans les formes constitutionnelles ou de provoquer respectueusement, de la part du roi, des propositions, dont une discussion franche et libre aura démontré l'utilité générale.

L'orateur passe ensuite à l'examen des principales objections faites contre l'institution du jury. Celle qui a paru produire la plus forte impression sur l'esprit de plusieurs membres de cette assemblée est puisée dans les art. 166, 183 et 186 de la loi fondamentale, lesquelles, d'après l'opinion des adversaires de cette institution, semblent exclure le jury de toute intervention dans l'administration de la justice criminelle. Mais l'orateur, de ce qu'on n'est pas d'accord sur la qualité d'un jury. On s'obstine à vouloir le considérer comme un magistrat de la cour ou du tribunal près lequel il exerce ses fonctions, comme un juge appelé à prononcer un jugement sur la question de fait et comme concourant ainsi à l'exercice du pouvoir judiciaire. Or, dit-on, le pou-

voir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la loi fondamentale, ou en conséquence d'icelle (art. 166.) La justice criminelle est exclusivement administrée par les cours provinciales et les autres tribunaux criminels (art. 183.) Les membres des cours provinciales et des tribunaux criminels sont nommés à vie. Et on conclut de tout cela que dans la justice criminelle on ne peut pas admettre le jury si le juré, continue l'orateur, avait réellement la qualité qu'on lui donne, s'il pouvait être considéré, dans l'exercice de ses fonctions, comme juge ou magistrat de l'ordre judiciaire, je conviens franchement qu'il faudrait y renoncer et qu'il n'y aurait aucun moyen de concilier son existence avec les dispositions du pacte fondamental; mais toutes ces suppositions sont heureusement gratuites et erronées. Le juré n'est rien de tout cela. Voulez-vous savoir ce que c'est qu'un juré?... Meriin va vous l'apprendre. La définition qu'il en donne ne laisse rien à désirer: elle est consignée dans son répertoire, au mot juré.

« On nomme juré, dit-il, celui qui, n'ayant point de caractère public de magistrature, est appelé devant un tribunal pour y rendre sur des faits une déclaration, d'après laquelle le tribunal prononce ensuite conformément à la disposition de la loi qui s'applique aux faits tels qu'ils ont été déclarés. »

L'article 206 du code du 3 brumaire an 4 porte: « Les jurés sont des citoyens appelés à l'occasion d'un délit, pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, et décider, d'après les preuves qui leur sont fournies et leur conviction personnelle, si le délit existe et quel est le coupable. »

L'article 207 du même code ajoute; « Ils (les jurés) ne sont point fonctionnaires publics. »

Vous voyez donc, N. et P. S., que le juré, loin d'être un juge, n'a même jamais été considéré comme un fonctionnaire, et qu'en cette qualité il n'est revêtu d'aucun caractère public de magistrature: n'étant appelé que pour rendre sur des faits une simple déclaration, il est impossible de dire qu'il concourt à l'exercice du pouvoir judiciaire. L'institution du jury n'est réellement qu'une forme de procéder dans l'administration de la justice criminelle. Or, la loi fondamentale n'a pas dû, et n'a pas pu déterminer ces formes: d'après l'article 185, elle a abandonné ces formes, ainsi que les attributions des cours provinciales et des tribunaux criminels à la loi ordinaire. L'orateur ne reviendra pas sur une foule d'autres argumens, qui, dans le sens de son opinion, ont été si bien développés par d'autres préopinans, et particulièrement par son honorable ami le baron de Sécus. Il tâchera néanmoins de réfuter les argumens qui ont été tirés de la disposition de l'article 183, d'après lequel la justice criminelle est exclusivement administrée par les cours provinciales.... Ces mots ne prouvent absolument rien contre le jury. Cet art. est évidemment conçu dans un sens généreux et pour offrir à la nation d'utiles garanties. Son texte et son esprit ne proscrivent que les commissions temporaires, les cours prévotales, et toutes ces juridictions extraordinaires qui avaient fait naître de si justes plaintes et dont une expérience encore récente, à cette époque, avaient démontré tous les vices et tous les dangers.

L'opinion de notre ancien collègue le comte de Hogendorp, et de notre collègue actuel M. Leclercq, prouve assez que les rédacteurs du pacte fondamental n'ont pas eu en vue, dans la rédaction de cet art., d'exclure la forme de procéder par jurés, en

matière criminelle. D'ailleurs je crois avoir établi déjà, à toute évidence, que l'intervention du jury ne peut enlever en rien, ni aux cours provinciales, ni aux tribunaux criminels, l'administration exclusive de la justice. Si on pouvait en exiger une démonstration ultérieure, j'en trouverais une nouvelle preuve dans la charte française. Aux termes des art. 57 et 58 de cette charte, la justice, rendue au nom du roi, s'administre par des juges que le roi nomme et qu'il institue, et les juges nommés par le roi sont inamovibles. Et cependant cette même charte, qui veut que la justice soit administrée par des juges et par des juges nommés à vie, admet l'institution des jurés. L'orateur explique en outre le vrai sens de l'art. 183 par le rapport de la commission de rédaction, qui précède la loi fondamentale, et il en tire la conséquence que cette loi ne s'oppose nullement à ce que le jury intervienne dans la procédure criminelle devant les cours provinciales et les tribunaux criminels.

S'élevant ensuite à des considérations plus générales, l'honorable membre n'a pas pu se défendre d'une pénible surprise, en entendant professer dans cette enceinte une pareille doctrine. Que dirait, s'écrie-t-il, un Anglais, un Américain du Nord, tout habitant d'un pays, où existent et le régime constitutionnel et le jury, si présent à nos débats il voyait des députés de la nation soutenir, avec énergie, que l'épreuve par jurés est inconstitutionnelle? s'imaginerait-il que cette même constitution puisse renfermer les germes de tous les principes généraux, qu'elle prohibe toute arrestation arbitraire, qu'elle organise l'administration de la justice sur les bases les plus libérales, qu'elle consacre l'entière liberté de conscience, et qu'envisageant avec raison la presse comme le moyen le plus propre à répandre les lumières, elle permette à chacun de s'en servir, pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une autorisation préalable?... Non sans doute: de deux choses l'une, ou le pacte fondamental ne lui paraîtrait qu'un voile dont on veut couvrir l'action du gouvernement absolu, ou il accuserait de déraison ceux qui prétendent qu'il peut être contraire à l'institution du jury. Il ne saurait comment concilier l'existence de tous ces droits précieux avec la proscription du seul véritable moyen peut-être d'en assurer la jouissance.

D'après l'orateur, le jury, considéré comme institution politique, est partout où il a été introduit, la plus sûre sauve-garde des libertés publiques: c'est le meilleur moyen de prévenir les usurpations et les dangers de la puissance d'indulger des peines. Considéré comme institution judiciaire, les avantages et les inconvénients du jury peuvent être diversément jugés et appréciés. De part et d'autres, on peut alléguer de fortes raisons et s'appuyer d'autorités presque également imposantes. On pourrait même avancer que dans notre patrie, l'opinion publique est peut-être encore indéfinie sur cette grande question; mais il est facile de prévoir qu'elle sera bientôt résolue. Quant à lui, l'honorable membre se déclare, en théorie, partisan du jury. Je verrai toujours, dit-il, un immense avantage d'être jugé par mes pairs, par des hommes que leur rang ni aucune autorité permanente n'élève au-dessus de moi, et qui n'ayant rien à craindre ni à espérer, n'écouteront que la voix de leur conscience, dans l'exercice des redoutables fonctions auxquelles ils sont temporairement appelés. S'il est vrai qu'ils ont moins de sagacité que le juge ordinaire, ils n'ont pas non plus ces habitudes de sévérité, que fait contracter l'exercice du droit répété de punir.

Mais l'orateur est d'avis qu'il y aurait un moyen de concilier les opinions les plus divergentes; c'est de n'établir provisoirement le jury que pour les délits de la presse. L'honorable membre développe onguement ses idées à cet égard. Ce serait le meilleur moyen de faire un essai et de mettre en quelque sorte, à l'épreuve, le caractère et les mœurs de la nation belge. Or ici toutes les objections faites contre l'inconstitutionnalité de la mesure viennent à cesser. Celles qu'on fait valoir contre le défaut de sagacité et le peu d'aptitude de la part des jurés à traiter des affaires judiciaires, perdent également tout leur poids. Les poursuites pour les délits de la presse sont assez rares: le jury devrait donc être peu nombreux. Par là, on pourrait écarter tous ceux, qui par leur position sociale ou l'état de leur profession, peuvent être censés ne pas posséder le degré d'instruction nécessaire. Au surplu les délits de la presse n'offrent aucune difficulté réelle. Ils présentent, à la vérité, la solution d'une question morale, mais d'une question si simple, qu'elle peut être résolue par tous les hommes d'un sens droit. Tel écrit peut-il nuire? L'auteur a-t-il eu l'inten-

tion de nuire? Voilà les deux seuls points sur lesquels le jury est appelé à répondre. Prétendre qu'un juge seul est capable de les décider, c'est par trop restreindre le domaine des facultés intellectuelles. Je me permettrai même de vous faire observer, dit l'orateur, que le juge qui par la nature de ses fonctions, doit vivre dans la retraite et l'isolement et consacrer tous ses momens de loisir à l'étude des lois, me semble moins capable de résoudre ces questions que l'homme du monde, pris dans ces classes élevées de fortune et de professions libérales, où il est impossible de supposer qu'il soit resté étranger à la marche du siècle et aux progrès des lumières. Le jury vérifiera par l'impression que la lecture de l'écrit incriminé a produite sur lui et sur ceux qui l'entourent, de celle qu'il a dû produire sur la masse du peuple: Eh, tranquillisez-vous; tout écrit qui sera jugé inoffensif par quinze ou vingt jurés, hommes de bien, ne sera jamais de nature à avoir une influence bien pernicieuse.

M. Gerlache se propose les questions suivantes: qu'est-ce que le jury considéré comme institution politique? Cette institution est-elle conciliable avec notre loi fondamentale?... Il est remarquable d'abord, dit l'orateur, que pour oser médire du jury, il ait fallu commencer par médire de trois ou quatre grands états constitutionnels qui éclairent actuellement la surface du globe. Mais ceux qui croient flétrir le jury, en disant qu'il est né dans la barbarie du moyen âge, oublient d'ajouter que c'est de cette époque que datent presque toutes nos libertés, que c'est de cette époque que date l'affranchissement des communes, et que le peuple commence à compter pour quelque chose dans l'état.... Il me semble tout aussi monstrueux qu'un peuple nommé irrévocablement et à vie des juges qui doivent décider de la liberté et de l'existence des citoyens, que s'il délègue à ses députés le droit de le représenter à toujours. Il est clair que ce serait passer immédiatement sous la puissance absolue de certains corps, c'est-à-dire, d'une nouvelle espèce d'aristocratie. Pour juger combien ces raisonnemens ont de force, figurez-vous MM. ce que deviendra la liberté d'écrire, si les délits de la presse sont poursuivis devant le tribunaux ordinaires et permanens! figurez-vous ce qui arrivera lorsque les tribunaux, dont les actes seront attaqués par les écrivains, se verront jugés dans leur propre cause!....

L'orateur passe ensuite à l'interprétation des art. 183 et 186 de la loi fondamentale, et il prouve que le droit d'administrer la justice criminelle qui appartient aux cours provinciales, doit s'entendre de l'application de la loi aux faits déclarés constants par le jury.

Nous ne suivons pas l'orateur dans les longs développemens qu'il donne à ces deux propositions. Nous nous proposons de revenir sur son discours.

M. Le Hon dans un discours en grande partie improvisé, qui a duré dit-on deux heures et dont nous regrettons de ne pouvoir donner qu'une analyse très succincte, examine la question du jury dans ses rapports élevés avec notre état politique. Il recherche et caractérise l'analogie qui existerait entre notre situation et celle des différens peuples chez lesquels existe la procédure par jurés. Il le voit établi en Angleterre, en Amérique, en France et dans les provinces rhénanes de la Prusse. Il y a lieu de le croire désiré en Westphalie et dans quelques autres provinces de l'Allemagne. Le jury lui semble suivre presque partout les phases de la liberté publique qu'il protège et affermit quand il est bien organisé. Après avoir signalé le principe, l'influence et les perfectionnemens de cette institution chez les trois nations qui la possèdent depuis le plus long-tems, il la trouve parfaitement conforme à la nature de notre état social. La constitution s'y oppose-t-elle dans notre pays? il discute successivement les moyens que plusieurs préopinans ont tirés les uns de son silence, les autres de sa lettre et de son esprit. L'honorable membre se livre à un examen approfondi de cette importante question, s'attache à réfuter les objections puisées dans les art. 183 et 186 de la loi constitutive, détermine leur véritable sens, invoque à son appui de puissantes interprétations et rapproche de ces dispositions quelques articles des chartes de France et d'Angleterre, qui consacrent l'acception que l'orateur attribue au pouvoir d'administrer la justice. Il présente ensuite les combinaisons de quelques autres passages et spécialement de l'article 172 qui n'oblige pas de motiver les jugemens criminels.

Après avoir donné des développemens remarquables à cette partie de la discussion, l'honorable membre résume les inconvénients de la justice permanente chargée de prononcer sur le fait et sur le droit en matière criminelle, et signale les avantages de l'intervention d'un jury pour constater le point de fait. A cet égard il oppose aux autorités dont on s'est prévalu des opinions d'autant plus imposantes qu'elles sont fondées sur des motifs d'une grande force, et que quelques-unes mêmes appartiennent aux auteurs dont on avait invoqué plusieurs passages isolés. Il défend le véritable jury par le témoignage de l'histoire contemporaine, contre la participation qu'on lui a donnée aux assassinats juridiques de la révolution française. L'institution dont les avantages généraux lui paraissent évidens, ne conviendrait-elle pas aux mœurs, aux habitudes et au caractère de la nation? L'orateur établit l'affirmative par un aperçu plein de vérité de notre situation morale et politique. L'établissement d'une cour de justice par province fait craindre le retour de l'esprit de provincialité: les différences d'opinions et de croyance religieuses, de souvenirs et d'intérêts ont besoin de s'effacer sous l'influence de rapprochemens périodiques entre les individus. Le jury lui semble offrir un moyen sûr d'y parvenir par l'action qu'il

exercerait simultanément dans toutes les parties du royaume, sur des réunions formées par le sort et qui seraient par cela même le plus souvent une sorte de représentation des opinions diverses. Il a la ferme conviction que c'est en agissant de cette manière sur les esprits dans l'exercice de devoirs imposans et solennels qu'on ferait disparaître bien des préjugés et des causes de division, et qu'on préparerait une fusion générale. L'orateur livre aux méditations de l'assemblée ces considérations qui assignent à l'institution du jury outre ses autres avantages politiques et judiciaires, un résultat conforme aux vœux du véritable patriotisme. L'orateur a terminé cette partie de son discours par des développemens non moins intéressans qui ont vivement excité, dit-on, l'attention de la chambre. Il a rappelé, entr'autres considérations, qu'avec des jurés les interrogatoires se feraient avec plus d'impartialité et a cité en témoignage l'interrogatoire révoltant de M. de Potter. Il a déclaré ensuite qu'il voterait affirmativement sur les trois questions posées, sauf à n'appliquer au besoin et pour le moment, le jury d'accusation qu'aux délits politiques et de la presse. Si l'organisation simultanée du mécanisme des deux jurys présentait trop de difficulté.

Séance du soir. — M. de Stassart n'essayera pas d'apporter de nouvelles lumières à la discussion; il croit que l'institution du jury est conciliable avec la loi fondamentale, que les jurés sont des experts moraux; il préfère le jury d'accusation, mais comme institution politique, il votera aussi pour le jury de jugement.

M. van Asch van Wyk prétend que la question a surtout été traitée historiquement; il va donc aussi puiser des faits dans l'histoire. Le jury n'a eu aucun résultat sur le développement de l'esprit public en Angleterre. L'orateur cite des exemples de méfaits des jurés, et fait l'éloge des cours de la Hollande. Le jury n'est pas compatible avec le droit pénal; l'honorable membre appuie cette proposition d'un long raisonnement métaphysique sur la conviction, explique toutes les opérations de l'esprit pour arriver à la possibilité, à la probabilité, à la persuasion; tous ces élémens exigent un esprit supérieur; d'ailleurs le sens commun n'est pas si commun qu'on pense; il votera contre.

M. Gokkinga. Le jury est inconstitutionnel; le rapport des rédacteurs de la loi fondamentale prouve qu'on n'a pas voulu de jurés, car il est dit: que l'organisation judiciaire serait sur les mêmes bases qu'elle l'était autrefois en Hollande; ou avant l'invasion des Français on ne connaissait pas le jury; et que quand il en serait autrement, il n'en voudrait pas, parce que toutes les garanties possibles se trouvent dans la loi de l'organisation judiciaire et dans le code d'instruction criminelle.

M. Fallon considère le jury comme une espèce de représentation nationale qui garantit la liberté individuelle et la liberté publique. Il établit une distinction entre les délits communs et des délits de la presse: les premiers sont invariables; on ne peut définir rigoureusement les seconds; ils dépendent de préventions, de la moralité et d'autres circonstances variables. L'honorable membre votera pour le jury en toute matière, à moins que, par des concessions réciproques, la majorité ne veuille l'admettre pour les délits de la presse.

M. Barthelemy. Le jury qui prononce sur la culpabilité n'est pas compatible avec la loi fondamentale; car il décide la question principale, fondamentale; le juge ne fait plus que tirer des conséquences. Il y a dix ans qu'il pensait autrement, et qu'avec son ami M. de Celles il avait fait une motion aux états provinciaux pour le rétablissement du jury. On lui répondit alors que la loi fondamentale nous avait donné le meilleur jury possible, et en y réfléchissant bien, ce pouvoir judiciaire choisi par les députés du peuple est un véritable jury. Il est vrai qu'on pourrait examiner la question s'il ne conviendrait pas mieux qu'il fût temporaire; mais, Messieurs, ne marchons pas à la remorque des autres nations; nous n'avons rien à leur envier en fait de libertés. Cependant, quant aux délits de la presse, l'orateur se range à l'avis de son collègue de Bruckère; il votera donc affirmativement sur la seconde question.

M. de Moor. Si les rédacteurs de la loi fondamentale avaient voulu du jury, que quelques auteurs ont appelé décombre de la féodalité, ils n'auraient pas pris la précaution d'attribuer la connaissance des affaires criminelles à des juges civils. Ceux qui ont voulu prouver que cette institution était constitutionnelle, n'ont fait qu'épiloguer sur le mot administrer; d'ailleurs les magistrats de l'ordre judiciaire, organisés conformément à la loi fondamentale, sont de véritables jurés, et les Anglais de bonne foi, trouveraient même notre organisation supérieure à la leur. M. Merlin a bien dit que les jurés n'avaient jamais fait couler de sang innocent; c'est là l'avis d'un partisan du jury qui pouvait au plus répondre de sa province; l'orateur n'oserait pas en dire autant de sa province. Les jurés sont plus que les juges livrés aux influences de famille, aux passions, etc., etc.; et quant à l'esprit de corps, il existera aussi dans le jury. Ce sera l'esprit national, c'est-à-dire, l'esprit du jour. Il votera contre tout jury.

M. van Crombrugge a des scrupules sur la constitutionnalité du jury: indépendamment des articles 183 et 186, l'article 177 de la loi fondamentale exclut les jurés de la connaissance des procès intentés aux hauts fonctionnaires; il y aurait donc même dans les procès de la presse une inégalité, en admettant l'intervention des jurés pour les particuliers, et en la répudiant pour les membres des états-généraux.

L'orateur a connu le jury de l'an 3; il n'en est guère étonné; il termine par faire l'éloge des cours de La Haye et de Liège en matière de presse. Il votera contre.

MM. Van Rheenen, Donker et Le Hon renoncent à la parole pour ne pas abuser des momens de la chambre.

Personne ne demandant plus la parole, on met successivement aux voix les trois questions relatives au jury. La 1^{re}: Le jury sera-t-il admis dans les procès criminels devant les cours provinciales et les autres tribunaux criminels? Est rejetée par 66 voix contre 31.

Les votans contre sont MM. Donker-Curtius, Byleveld, van
Hoyck, van Papendrecht, Gockinga, van Wicke-
Crommelin, van de Poll, Boddart, Backer, Sandberg,
de Schepper, van Tuyl, Van Hees en Leenden, Pes-
Schoonveld, Loop, van de Kastele, Sypkens, van
Maréchal, van Boelens, d'Escury, Borchgrave,
Repelaer, Van Reenen, Leclercq, de Liedel,
Fockema, Weerts, van Crombrugge, de
Huysman d'Anneoix, Dedel, van Alphen, G. - G.
Surmont de Volsbergh, Cuypers, van Brakel,
Toulon, Deprez, van Asch van Wyk, van Utenhove,
de Moor, Lycklama, Fontein-Verschuur, Jarges,
Sytzama, Geelhand, Huytens-Kerremans, Barthelemy,
Velsen, de Waepenaert, Warin, van Genechten, van
Verheyen (de Bois-le-Duc) van Suchtelen, de
Clifford, Beelaerts, van Nagell, van Heiden, Lemker
van Hultem.

Les votans pour sont MM. Coppieters, de Meulenaere, de
Langhe, Veranieman, Goelens, Faber, de
Serruys, Pycke, de Stassart, Desmanet, Dumont, de
Luzac, Della Faille, d'Huyse, Boeyé, Surlé,
de Stockem, de Snellinckx, Lehon, de Bousies,
Cozels, Vanden Hove, de Gerlache, Claessens-
Vilain XIII, Fallon, d'Onyn et Reyphins.
La seconde: Le jury sera-t-il admis dans les procès pour
la presse? est rejetée par 57 voix contre 40. — Les
mêmes votes que sur la question précédente, sauf que
MM. Pescatore, Maréchal, Leclercq, Fabry-Longrée, de
Huytens-Kerremans, Barthelemy, Van Velsen, Van
Genechten et Van Hultem ont voté pour, et M. Boeyé contre.
Le président perse que la troisième question tombe d'elle-
même, plusieurs membres sont de l'avis contraire; on passe
l'appel nominal.

Voici la 3^e question: le jury d'accusation sera-t-il admis,
le distinguant du jury de jugement? elle est rejetée par
57 voix contre 32. Les mêmes votes que sur la première
question, sauf que MM. Maréchal, Leclercq et Fabry-Long-
rée, ont voté pour, MM. Boeyé et de Snellinckx ont voté
contre. MM. Corver-Hoof, van Spiegel et Rengers, portés
sur la liste de présence, n'ont pu se trouver à l'appel nominal.
Le président, dès la séance du 9 avril, avait prévenu
l'assemblée que MM. de Mélotie et Hinlopen lui avaient fait
connaître qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de venir
prendre part à la discussion. On se sépare à dix heures
et demie.

LIÈGE, LE 15 AVRIL.

Onze députés des provinces méridionales ont
voté contre le jury en matière de presse. Leur vote
a décidé la question, car il n'a manqué à la mi-
norité que 9 voix pour triompher. Ces onze députés
sont: MM. Loop (Liège), Borchgrave (Maestricht),
Grombrugge (Gand), Huysman d'Anneoix
(Bruxelles), Deprez (Luxembourg), Demoor (An-
vers), Geelhand (Anvers), De Waepenaer (Gand),
De Roisin (Mons), Boeye (Gand), Liedell (Maestricht).
— Nous apprenons à l'instant, de la manière
la plus certaine que le projet de loi sur la presse
vient d'être envoyé à la chambre avec quelques
changemens, la plupart insignifiants: le gouverne-
ment n'a eu aucun égard aux nombreuses obser-
vations des sections; rien n'a été statué en faveur
des victimes frappées par l'exécration arrêta-t-oi: on
n'a pas même voulu admettre la responsabilité de
l'imprimeur, lorsque l'auteur est connu.

Le budget décennal a été pareillement envoyé à
la seconde chambre avec quelques légères économies:
quoique le gouvernement sache d'avance qu'il sera
rejeté, il est résolu de le soumettre à la discussion.
Présentement le ministère ne cherche qu'à gagner
du temps pour faire discuter le budget à La Haye.
L'arrivée des gouverneurs à Bruxelles a, nous as-
surent-ils, rendu courage et vie au ministère: ses
résolutions ont cessé: il veut tenir tête à l'orage
qui le menaçait. Eh bien! dans quelques jours nous
verrons si l'opinion publique est comptée pour rien
dans notre gouvernement.

(Le Belge.)

On lit dans un autre journal:
Un nombre des économies que plusieurs sec-
tions voudraient voir introduire au budget décennal
dit-on, la suppression des commissaires de
district. Le gouvernement a répondu que cette de-
mande serait prise en considération, et qu'en atten-
dant le montant de leurs traitemens seraient rayés
du budget et portés provisoirement au budget annuel.
Les nouvelles de Londres, du 11, portent:
Le bill pour l'émancipation des catholiques des trois
royaumes-nous a passé à la chambre des pairs (séance
du 10) par une majorité de 104 voix sur 302 vo-
tans, savoir 203 contre 99.

Le bill recevra la sanction du roi, lundi par
le bill relatif à l'augmentation du cens électoral
du 3^e fois et a passé sans que la
chambre ait procédé au scrutin. A 2 heures la
séance s'est ajournée à lundi.

Nous avons encore appris hier les noms de

deux nouveaux candidats, MM. Damry et Bourdon,
à la place de receveur de la ville; comme la liste
réunissait déjà dix noms, la voici arrivée à la dou-
zaine. De cette façon, si chacun des douze a un
conseiller pour patron, les voix vont se trouver
tellement divisées que le candidat qui en réunira 2
ou 3 aura de grandes chances de succès. si la no-
mination se fait à la majorité relative des suffrages.

— Le *Diario di Roma*, du 1^{er} avril, annonce
que par des billets de la secrétairerie-d'état, le
saint-père a confirmé dans sa place de prodataire
le cardinal Pacca, et a nommé grand-pénitencier
le cardinal Grégorio.

— La *Gazette de Florence* donne des nouvelles
de Corfou, du 22 mars:

Le château de Vonitza, qui avait opposé jus-
qu'à présent une résistance obstinée, est enfin ca-
pitulé, et les Grecs en sont maintenant en pos-
session.

Erratum. — Dans notre n^o d'hier (chambre des
députés de France, à la 5^e colonne), au lieu de
ces mots: M. Franque demande que la loi sur la
presse soit abrogée; il faut lire; la loi sur le
sacrilège.

Un fait décisif, le rejet du jury, à une assez
forte majorité, vient de caractériser la composition
actuelle de la chambre élective. En supposant toutes
les intentions pures, jamais au moins le besoin de
nouvelles lumières au sein de la seconde chambre
ne ressortit d'une manière plus frappante. Le jury
est en droit public une de ces questions fonda-
mentales dont la solution diverse sépare en deux
camps bien distincts les hommes qui ont fait leur
éducation constitutionnelle, et les hommes qui ne
connaissent ni l'esprit ni les nécessités de l'époque.
C'est là une de ces épreuves aussi décisives que la
question de la responsabilité ministérielle. Là aussi
les adversaires du jury ont donné la mesure de leurs
lumières. Désormais la statistique morale de la
chambre est nettement tracée; elle git tout entière
dans un simple recensement de votes.

Si l'on peut se consoler de l'échec que vient d'es-
sayer cette belle et salutaire institution, dont le
triomphe n'est qu'ajourné, c'est en voyant se des-
siner ainsi en traits saillans les besoins de la seconde
chambre, et apparaître, avec la source du mal,
l'indication sûre et précise du remède.

Bientôt un grand nombre de ces hommes, qui
entendent représenter une nation dont la portion
éclairée les devance d'un quart de siècle, compa-
raîtront devant leurs commettans; la manière dont
ils ont rempli le mandat qui leur a été confié,
sera franchement examinée, leurs titres exposés au
grand jour. L'esprit de publicité, inhérent à nos
institutions et se développant avec elles, ne s'ar-
rêtera point devant des noms propres. Pour notre
part, nous prérons l'engagement de nous livrer, avec
une entière franchise, à cette importante inves-
tigation.

Cette tâche patriotique, croyons-le, sera rem-
plie dans le nord comme dans le midi. Les doc-
trines de plusieurs bons journaux hollandais prou-
vent assez que l'opinion des provinces septentriona-
les est loin de sympathiser partout avec les prin-
cipes surannés de MM. Schooneveld, Byleveld, van
Sytzama, van de Poll, etc.

Il n'a faut pas douter que les écrivains de la Hol-
lande, qui font un si utile usage de la presse
périodique, ne soumettent à un franc et conscien-
cieux examen la conduite parlementaire de ces ho-
noraux députés.

Mais si tout présage que les écrivains politiques,
dans le nord comme dans le midi, redoubleront
de zèle et de patriotisme, gardons-nous de croire
qu'il faille tout attendre de la presse périodique.
Isolée, son action serait impuissante, combinée avec
l'intervention active et soutenue des bons citoyens,
il peut résulter de cette association une force im-
mense, irrésistible.

C'est ce qu'a fort bien compris la province de
Liège, en possession, nous pouvons le dire, de don-
ner de bons exemples. Là on ne se borne pas à de
stériles doléances sur les besoins de la législature,
sur la nécessité d'y pouvoir par de bonnes élec-
tions; on fait plus, on agit; on n'attend pas même
pour agir que l'opération électorale arrive à son
dernier résultat: on la surveille dans sa source,
on la suit dans ses développemens. Si le pouvoir

dresse ses batteries, exerce son influence, l'oppo-
sition organise la sienne. Des citoyens animés du
plus pur patriotisme, sacrifiant de légers dissenti-
mens d'opinion au besoin si impérieusement senti
d'une union forte et compacte comme l'action du
pouvoir, lui-même, se réunissent, se concertent
pour amener, par la voie légale de conseil et de
persuasion, le triomphe de l'opinion nationale dans
les élections. Des avis, des brochures sont répan-
dus gratuitement par leurs soins. Ils ont reconnu
que l'opposition ne pouvait réussir sans la concen-
tration et l'accord de ses forces, dont l'imprudente
dispersion est toute au profit du ministère, lui
qui marche à la tête d'un bataillon tout organisé.

Nous recommandons aux citoyens indépendans des
provinces méridionales et septentrionales l'exemple
donné par la province de Liège. Que parmi eux
toute nuance d'opinion s'efface devant les nécessités
du pays et le besoin de son émancipation consti-
tutionnelle; qu'ils se réunissent, qu'ils se concertent;
que le patriotisme des ayans-droit soit par eux
éveillé, qu'ils servent de guide aux électeurs in-
dépendans, qu'ils recommandent l'usage si salutaire,
si accablant pour les créatures du pouvoir, des
candidatures sollicitées au grand jour, et des pro-
fessions de foi; qu'ils répandent les avis, les bro-
chures patriotiques; qu'il y ait parmi eux des lé-
gistes désintéressés toujours prêts à éclairer les
votans dans les questions électorales, à soutenir
leurs réclamations devant les États Députés, et au
besoin devant les tribunaux; que rien enfin ne soit
négligé pour vivifier nos institutions électorales si
vicieuses, si léthargiques par elles-mêmes; qu'ils
n'oublient pas que la meilleure constitution n'est
rien sans esprit public, que l'esprit public peut
triumpher de la plus défectueuse, mais qu'à son
tour l'esprit public ne peut triompher sans la per-
sévéance, l'union et l'accord constant de ses efforts.

La soirée musicale que les élèves de l'École Royale de
musique doivent donner samedi prochain, déjà si intéres-
sante par elle-même, offrira un attrait nouveau et inattendu
par la présence d'un artiste très distingué, M. Guillou, de
Paris, qui partage avec M. Tulou l'emploi de 1^{er} flûte au
grand Opéra, M. Guillou a promis de se faire entendre deux
fois dans la soirée.

Il paraît que pendant les jours de répit que la semaine
Sainte laisse à nos artistes dramatiques, on s'occupera de
mettre en répétition quelques nouveautés que l'on nous don-
nera avant la dispersion de la troupe. Ainsi nous aurons la
Fiancée, qui, espère-t-on, doit éclipser la *Violette*, lorsque
surtout elle sera soutenue par un Vaudeville tout nouveau,
dont nous ne connaissons encore que le titre: *L'emploi vacant*,
ou les *Douze Solliciteurs*. On paraît compter sur le succès
de ces esquisses. La scène où les douze prétendans font valoir,
devant le conseil notables leurs titres à l'emploi qu'ils sollicitent
ne manque, dit-on, ni d'originalité, ni de gaieté. Le dénoue-
ment de ce Vaudeville, est tel qu'on le veut au théâtre; il
est tout-à-fait imprévu; c'est... la suppression de la place,
objet de tant de vœux.

L'administration du théâtre négocie, dit-on, en ce moment
auprès Mlle. Sontag pour deux représentations que la cé-
lèbre cantatrice, donnerait à son passage dans notre ville;
nous ne savons encore à quel point en est cette négociation,
et si elle sera menée à bonne fin. De nouvelles dépêches
sont parties hier, et le courrier de demain rapportera sans
doute une réponse définitive.

Dumas est définitivement réengagé pour la campagne pro-
chaine.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 16 avril — A 8 heures
du matin, 12 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 16 degrés id.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES MESSAGERIES. ROYALES DES PAYS-BAS.

J. B. VAN GEND ET COMPAGNIE.

Sous la direction de M. G. VINCQUEROY, à Liège.

L'administration a l'honneur d'in-
former le public qu'elle vient d'éta-
blir un nouveau service faisant le
trajet, en 24 heures de Liège à
Luxembourg et vice versa, par Na-
mur, Marche, Bastogne et Arlon, en communication avec
tous les points du Grand Duché et en correspondance directe
et immédiate avec Trèves, Metz, Nancy, Strasbourg, toute
la Suisse et l'Italie. Ce service se fera par des voitures à
coupé, de construction nouvelle. Le départ de Liège est fixé
à 6 heures du matin.

312

Les BIENS situés à Leignon, canton de Ciney, arondi-
sment de Dinant, qui ont appartenu au failli Eloy, ont été
adjugés le treize du courant pour la somme de vingt mille
florins des Pays-Bas, toutes personnes pourront s'entendre
d'un dixième dans la huitaine de l'adjudication par déclara-
tion devant M^e Logé, notaire à Dinant.

223

JANIN, fils, tenant l'hôtel de la Cour de Londres, à Chaufontaine, a l'honneur de prévenir le public que l'ouverture dudit hôtel aura lieu lundi 20 avril; il espère par sa bonne tenue et ses prix modiques, mériter la confiance des personnes qui voudront bien la lui accorder. 343

Au GASTRONOME, l'on a reçu raisin de Malaga en grappe, figues de Smyrne, amandes princesses, raisin sans pépin, prunes d'Heute, idem de Tours, fromage Chester, Parmesan, Chapsigre, Brie, Neufchatel, Gruyère, sarlines, anchois, lentilles, pois cassés. 286

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

HUITRES anglaises, chez Hardy derr. l'hôtel de ville. 810

HUITRES anglaises, 1^{re} qualité, à 1 fl. 42 cents, chez ANDRIEN, rue derrière St-Jean Baptiste, n° 720. 800

POISSONS DE MER très frais, SARCELLES et CANARDS sauvages, ANCHOIS nouveaux à 47 cents le tonneau au MORTANE, rue du Stockis. 612

On demande un REMPLAÇANT, rue St-Hubert n° 660. 315

171 3400 fls. à placer sur hypothèque. S'adresser à Mr Jenicot, avocat, rue des Sœurs Grises, à Liège.

VENTE DE FUTAYE.

Le mardi 21 avril 1829, à dix heures du matin, le comte de Geloës, chambellan du roi, fera vendre dans son BOIS dit DEL LOE, commune de WARSAGE, huit à neuf cents CHÊNES de la plus belle élévation de 2 à 3 1/2 aunes de tour. Ladite vente est à six mois de crédit et aux conditions à lire le jour de la vente. 787

VENTE DE FUTAYE.

Le mercredi 29 avril 1829, à dix heures du matin, le comte de Geloës, chambellan du roi, fera vendre dans son BOIS dit SAINT-LAMBERT, rive gauche de la Meuse, commune d'AMAY, environ dix-huit cents CHÊNES de belle élévation, propres à tout usage et d'une à quatre aunes de tour. Ladite vente à six mois de crédit et aux conditions à lire. 788

BELLE VENTE DE FUTAYES.

Mercredi, 22 avril 1829, à onze heures avant-midi, son excellence M. le comte de Mercy-Argenteau, grand chambellan du roi, etc., etc., fera vendre, publiquement et à crédit, au pied des arbres, quantité de futayes, croissant dans les taillis en exploitation du grand bois de Barse et de celui de Sandron, situés sur les communes de Vierset-Barse et Matchin, près de Huy, rive droite de la Meuse. 321
On commencera par le bois de Barse.

A VENDRE au haut fourneau de Chauখে, situé à quatre lieues de Liège, commune de Sprimont, de BEAUX ARBRES verts, de trois ans au moins, de différentes qualités. S'adresser pour en connaître le prix, place St-Pierre, n° 23; à Liège.

Mardi prochain, 21 courant, à dix heures du matin, le syndicat provisoire à la faillite de Thérèse Leclercq, fera VENDRE publiquement par M^{re} PIRCHAYE, notaire, à sa maison à Chénée, quantité de pièces et coupons de TOILE bleue et blanche, cotonnades, printanière, toile rayée, étoffes de gilets, calico, cotons, draps, moutonnes, velours, flanelles, basins, toile de France, percales, mousselines et mouchoirs. Argent comptant. 306

De bons ouvriers TOURNEURS et LIMEURS peuvent se présenter à l'atelier de machines; rue en Chatre, Outre-Meuse.

Belle et grande MAISON à LOUER, pour la St-Jean prochain, consistant en douze places en sus un lavoir, cuisine, quantité de places pour mettre le chauffage et les légumes au rez-de-chaussée, un superbe fruitier. Deux pompes, deux caves, deux grands greniers, deux cours, remise, grande écurie, grand jardin donnant sur le quai de la Sauvenière, encore une pompe dans ledit jardin; sise place St-Jean en Isle, n° 822; s'y adresser. 3.7

Jolie MAISON DE CAMPAGNE, située à Andoumont, jardin, entouré de murailles, très bons fruits, prairie, grand bouquet, avec une superbe allée, remise, écurie; à LOUER dès à présent. S'adresser Fond St-Servais, n° 451. 309

Un jeune homme, COCHER de son état et habitué à conduire et soigner les chevaux, muni de bons certificats, peut se présenter rue Roture, n° 942. 307

239 Il sera procédé le dix-huit présent mois, aux deux heures de l'après-midi à la VENTE publique du MOBILIER et d'une nacelle, provenant de la faillite de Guillaume Putz, ci-devant meunier, au moulin qu'il occupait, rue Grande-Bèche, n° 1222, à Liège. Argent comptant.

Une CALECHE ANGLAISE de la plus grande beauté, pour un ou deux chevaux, A VENDRE de rencontre, chez M. DOUTREPONT, marchand sellier, au pied du pont des Arches. — Chez le même un TILBURI, à VENDRE. 980

On DEMANDE un GARÇON sachant faire du PAIN d'épice. S'adresser rue d'Avroy, n° 552, où on dira pour qui c'est. 314

Mardi, 21 avril 1829, et jour suivant s'il y a lieu, à dix heures du matin, M^r le baron de Vivario, de Ramezée, fera VENDRE publiquement à la recette du notaire JANOT, dans ses BOIS d'ALNE et de SOMAL, commune de Barvaux-Condroz et de Maffe, canton de Ciney, quantité de très-beaux CHÊNES sur pied, propres à scier et à manufacturer ainsi que pour toute espèce de construction. Par portion et à crédit. 86

L. THOMASIN, Md. tailleur, place de l'Université, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de partir pour Paris, afin d'y prendre les modes de Longchamps. 241

GRANDES VENTES DE FUTAYE.

Le mardi, 21 avril courant, à 9 heures précises du matin, vu le grand nombre de lots à vendre, une coupe de 20 bonniers, au bois de Fayl Temploux sis à TEMPLoux, près de NAMUR. Il s'y trouve quantité de chènes et hêtres de 2 à 4 aunes de circonférence, très hauts et très clairs, bois blancs très gros etc.

Le lendemain, 22 courant, même heure précise, une coupe de 20 bonniers au bois de Rouveroy, sis à SCLAYEN, tenant à la Meuse: 200 marchés très forts y seront formés et seront composés de chènes de 3 à 5 aunes de pourtour, très hauts, propres même aux constructions navales. 257

REMISE et ÉCURIE à LOUER, rue Table-de-Pierre. S'adresser rue Ste.-Croix, n° 862. 251

On demande un SUBSTITUANT pour la MILICE. S'adresser au n° 542, faubourg St.-Gilles. 276

(158) A VENDRE, pour sortir de l'indivision, une BELLE FERME d'origine patrimoniale, libre de charges, appelée La tour, située en CONDOZ, au village de SOHEIT et TINLOT, à cinq lieues de Liège, réunissant de bons bâtiments, carrière de pierres, vieux quartiers de maître, chapelle caveau, et environ 80 bonniers de terres, prés et bois.

On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser pour les conditions à M^{re} DUSART, notaire, rue Féronstrée, à Liège.

() A VENDRE une belle et bonne FERME située à environ un mille du marché d'Aubel, et à même distance de Henri-Chapelle, contenant en une seule pièce trente bonniers 97 perches métriques et plus, dont moitié en prairie et moitié en terre labourable, ayant les bâtiments au milieu. S'adresser au notaire BOULANGER, à Liège, et à M^{re} ERNST, à Aubel qui donneront connaissance du prix et des conditions.

226 BELLE VENTE D'IMMEUBLES.

Le lundi, 27 avril 1829, à 9 heures précises, en vertu d'un jugement du tribunal civil, séant à Liège, du 17 février dernier, M^{re} DUSART, notaire à Liège, vendra aux enchères publiques, devant M^r le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de ladite ville, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n° 693.

Les pièces de terre et les rentes dont la désignation suit, dépendans de la succession de M. Gilles-Joseph Jaymaert, en son vivant avoué et ancien juge au tribunal criminel, à Liège, savoir :

1^{er} Lot. — 86 perches 50 aunes, partie de la pièce de terre au Thier d'Ovillers de 217 perches 8 aunes.

2^e Lot. — 62 perches, partie de la même pièce.

3^e Lot. — 68 perches 58 aunes, aussi partie de la même pièce. Ces 3 lots seront vendus séparément et puis en masse.

4^e Lot. — Une terre, au Champs-des-Hairs, de 76 perches 40 aunes.

5^e Lot. — 105 perches 37 aunes, partie de la pièce derrière la Vaulx, de 268 perches 5 aunes.

6^e Lot. — 106 perches 42 aunes, partie de la même pièce.

7^e Lot. — 56 perches 26 aunes, aussi partie de la même pièce. Ces 3 derniers lots seront vendus séparément et puis en masse.

8^e Lot. — Une pièce de 56 perches 50 aunes, au Buisson du Curé.

9^e Lot. — Une de 42 perches 10 aunes, au même endroit.

10^e Lot. — Une de 80 perches au lieu dit derrière la Roue.

11^e Lot. — Une de 95 perches 52 aunes partie d'une pièce de terre de 711 perches 88 aunes, aussi située derrière la Roue.

12^e Lot. — 94 Perches 36 aunes, partie de la même pièce.

13^e Lot. — 95 Perches 67 aunes, partie de la même pièce.

14^e Lot. — 98 Perches 98 aunes, partie de la même pièce.

15^e Lot. — 101 Perches 71 aunes, partie de la même pièce.

16^e Lot. — 109 Perches 84 aunes, partie de la même pièce.

17^e Lot. — 115 Perches 83 aunes, partie de la même pièce. Ces 7 derniers lots seront vendus séparément et puis en masse.

18^e Lot. — Une pièce de 33 perches 80 aunes, en lieu dit Pissouris.

19^e Lot. — Une de 65 perches 70 aunes, au lieu dit Py-Mayart.

20^e Lot. — Une de 108 perches 80 aunes, dans le fond de Limont; toutes situées en la commune de Jeneffe.

21^e Lot. — Une de 20 perches 60 aunes, située dans le fond de Jeneffe, commune de Haueffe.

22^e Et dernier Lot. — Deux rentes dues par la ville de Liège, l'une de 11 fls. 46 cents et l'autre de 11 fls 76 cents avec les échéances de 1827 et 1828.

S'adresser au bureau de ladite justice de paix, ou chez ledit M^{re} DUSART, notaire, en son étude rue Féronstrée, n° 569, pour prendre connaissance des conditions.

() Le mardi 21 de ce mois à deux heures de relevée, le notaire PAQUE, procédera par devant M. Bouhy, juge de paix en son bureau rue Plattes-Pierres à Liège, à la VENTE aux enchères publiques, d'une MAISON et autres bâtimens avec 74 perches 110 palmes de jardin et cotillage arboré, le tout formant un ensemble et situé à Pansy, commune de St-Nicolas en Glain, tenant à MM. Denis, Biar et Vignerot, aux conditions qu'on peut voir audit bureau et en l'étude dudit notaire, dépositaire des titres.

M. RASQUINET, pharmacien à Huy, demande un AIDE de PHARMACIE, s'y adresser ou au n° 831, rue Pont-d'Île à Liège. 186

() Le deux mai 1829, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX vendra, sur adjudication volontaire, en son étude, derrière l'Hôtel de Ville, à Liège, UNE MAISON, circonstances et dépendances, située en cette ville, rue Mont-Saint-Martin, n° 606, consistant en caves, cinq pièces à feu, petite cour et un jardin; l'acquéreur aura des facilités pour le paiement.

FOIRE à THIMISTER aux bestiaux de toute espèce, le troisième mardi d'avril. 738

A VENDRE une grande quantité de FOIN, en masse ou par partie. S'adresser à M Guenaire, géomètre à Amay. 1213

(237) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Art. 1^{er}. Une maison d'habitation cotée n° 277 bis, brasserie, étables, four, fournil, appendices et dépendances, joignant du levant à la veuve Dambiermont, du midi au jardin ci-après désigné, du nord à la rue, sur laquelle elle a son entrée par une porte cochère.

Ces bâtimens sont construits en pierres, briques et bois, ils sont couverts en ardoises, à l'exception de ceux situés à gauche en entrant dans la cour, et un autre servant de cuisine qui sont couverts en chaume.

Un jardin légumier situé immédiatement derrière la brasserie, de la contenance d'environ trente perches cinquante aunes, tenant du levant à la susdite veuve Dambiermont, du midi et du couchant à la ruelle dite Lecocq, et du nord à la brasserie.

Ce jardin est entouré de murs à l'exception de la partie tenant à la veuve Dambiermont.

Art. 2. Une autre maison portant le n° 277, joignant la précédente et ne formant avec celle-ci qu'un même corps de bâtiment, tenant du levant et du midi à la partie saisie, et couchant à M. Julin, et du nord à la rue.

Elle se compose d'une seule pièce au rez de chaussée, laquelle a sa porte d'entrée sur la rue et est éclairée par deux croisées à petits bois; les greniers qui se trouvent au dessus de cette pièce font partie de la maison précédente ment désignée.

Tous ces immeubles sont situés en la ville et commune de Liège, faubourg Ste-Marguerite, canton de l'Ouest de cette ville, arrondissement et province de Liège; ils sont occupés par la partie saisie, excepté la maison formant l'art. 1^{er} laquelle est occupée par Jean Leclercq, cordonnier.

La saisie de ces immeubles a été faite par l'huissier Michel-Servais Houdret, muni d'un pouvoir spécial à cet effet, suivant procès-verbal, en date du trente décembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M^{re} Pierre-Jean-Louis Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix du canton de l'Ouest de la ville de Liège; et le lendemain par M^{re} Frédéric Rouvère, échevin de la ville de Liège, à qui copies dudit procès-verbal ont été remises et enregistré à Liège, le dix janvier mil huit cent vingt-neuf, à la requête de M^{re} Guillaume Wilgot, propriétaire, domicilié à Liège, en qualité de tuteur d'Andrienne; Marie-Louise-Guillemine; Antoinette-Elisabeth; Antoinette-Josephine; Jeanne-Josephine Wilgot, toutes mineures d'âge; et de Marie-Hélène Wilgot, négociante, domiciliée audit Liège, majeure d'âge, sur Théodore Ory, ci-devant brasseur, actuellement sans profession, demeurant à Liège.

Ledit procès-verbal de saisie immobilière a été transcrit légalement au bureau des hypothèques à Liège, le seize janvier mil huit cent vingt-neuf, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt quatre même mois.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de Liège, le seize mars mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

M^{re} Georges Erasme Walthère GALAND, avoué au tribunal civil de première instance séant à Liège, y demeurant rue Table de Pierres, n° 482, patentié pour l'exercice de 1828, art. 259, classe 5^e tarif B, a charge d'occuper pour les poursuivans qui élisent domicile en sa demeure.

(Signé) GALAND, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège certifie que conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le vingt-six janvier 1829.

(Signé) Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le vingt sept janvier 1829, folio 191, case 5, reçu pour enregistrement 89 cents, additionnels 21 cents dont moitié pour le syndicat.

(Signé) De Harles, GALAND, avoué.

Les trois publications du cahier des charges, pour parvenir à la vente forcée des immeubles ci-dessus indiqués, ayant été faite conformément à la loi, l'adjudication préparatoire d'iceux aura lieu, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le quatre mai mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin, sur la mise à prix de deux mille florins du royaume.

(Signé) GALAND, avoué.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.